

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec la société CACEF - Centre Animation Conseil et Formation - pour la formation CACES Nacelle selon R 386 catégorie 1B – initiale – pour deux agents du Service des Sports/Espaces Verts les 8 – 9 et 10 juin 2015

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment son articles 28-III,

VU le projet de convention avec la société CACEF - Centre Animation Conseil et Formation - pour la formation CACES Nacelle selon R 386 catégorie 1B – initiale – pour deux agents du Service des Sports/Espaces Verts les 8 – 9 et 10 juin 2015

CONSIDERANT que cette action relève des formations d'adaptation et de développement des compétences prévues à l'article L6313-1 du Code du Travail

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer la convention avec la société CACEF - Centre Animation Conseil et Formation - domiciliée 355 rue Marly – ZAC de la Grégie – 60170 RIBECOUT-DRESLINCOURT relative à la formation CACES Nacelle selon R 386 catégorie 1B – initiale – pour deux agents du Service des Sports/Espaces Verts les 8 – 9 et 10 juin 2015

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 1 440,00 TTC et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité.et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à CACEF

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 18 MAI 2015
- publié le : 15 au 22/05/15

Fait à Sevrans, le 13 MAI 2015

Le Maire,
Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec la société CACEF - Centre Animation Conseil et Formation - pour la formation CACES Nacelle selon R 386 catégorie 1B – initiale – pour deux agents du Service des Sports/Espaces Verts les 8 – 9 et 10 juillet 2015

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment son articles 28-III,

VU le projet de convention avec la société CACEF - Centre Animation Conseil et Formation - pour la formation CACES Nacelle selon R 386 catégorie 1B – initiale – pour deux agents du Service des Sports/Espaces Verts les 8 – 9 et 10 juillet 2015

CONSIDERANT que cette action relève des formations d'adaptation et de développement des compétences prévues à l'article L6313-1 du Code du Travail

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer la convention avec la société CACEF - Centre Animation Conseil et Formation - domiciliée 355 rue Marly – ZAC de la Grégie – 60170 RIBECOUT-DRESLINCOURT relative à la formation CACES Nacelle selon R 386 catégorie 1B – initiale – pour deux agents du Service des Sports/Espaces Verts les 8 – 9 et 10 juillet 2015

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 1 440,00 TTC et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité.et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à CACEF

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 18 MAI 2015
- publié le : dSaw 22/05/15

Fait à Sevrans, le 13 MAI 2015

Le Maire,
Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec la société CACEF - Centre Animation Conseil et Formation - pour la formation CACES Engins de chantier selon R372m catégorie 1 – initiale – pour Monsieur Freddy ADONAI, agent du Service des Sports/Espaces Verts les 1 - 2 et 3 juin 2015

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment son articles 28-III,

VU le projet de convention avec la société CACEF - Centre Animation Conseil et Formation - pour la formation CACES Engins de chantier selon R372m catégorie 1 – initiale – pour Monsieur Freddy ADONAI, agent du Service des Sports/Espaces Verts les 1 - 2 et 3 juin 2015

CONSIDERANT que cette action relève des formations d'adaptation et de développement des compétences prévues à l'article L6313-1 du Code du Travail

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer la convention avec la société CACEF - Centre Animation Conseil et Formation - domiciliée 355 rue Marly – ZAC de la Grégie – 60170 RIBECOUT-DRESLINCOURT relative à la formation CACES Engins de chantier selon R372m catégorie 1 – initiale – pour Monsieur Freddy ADONAI, agent du Service des Sports/Espaces Verts les 1 - 2 et 3 juin 2015

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 1 080,00 TTC et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à CACEF

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 18 MAI 2015

- publié le : 15 av 22/05/15

Fait à Sevrans, le

13 MAI 2015

Le Maire,
Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON



DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec la société CACEF - Centre Animation Conseil et Formation - pour la formation CACES Conduite de Chariot Automoteur selon R 389 catégories 1 et 3 pour Messieurs Sébastien LEVEQUE et Mathieu RAYMOND, agents du Garage les 15 – 16 et 17 juin 2015

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment son articles 28-III,

VU le projet de convention avec la société CACEF - Centre Animation Conseil et Formation - pour la formation CACES Conduite de Chariot Automoteur selon R 389 catégories 1 et 3 pour Messieurs Sébastien LEVEQUE et Mathieu RAYMOND, agents du Garage les 15 – 16 et 17 juin 2015

CONSIDERANT que cette action relève des formations d'adaptation et de développement des compétences prévues à l'article L6313-1 du Code du Travail

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer la convention avec la société CACEF - Centre Animation Conseil et Formation - domiciliée 355 rue Marly – ZAC de la Grégie – 60170 RIBECOUT-DRESLINCOURT relative à la formation CACES Conduite de Chariot Automoteur selon R 389 catégories 1 et 3 pour Messieurs Sébastien LEVEQUE et Mathieu RAYMOND, agents du Garage les 15 – 16 et 17 juin 2015

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 1 920,00 TTC et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité.et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à CACEF

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 18 MAI 2015

- publié le : 15 au 22/05/15

Fait à Sevrans, le

13 MAI 2015

Le Maire,
Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON

N°2015/174

VILLE DE SEVRAN

DEPARTEMENT DE
SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT DU
RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES FINANCIERES

Avenant n° 3 à la Régie de Recettes : Pôle Emploi Formation

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU la délibération n° 59 du Conseil Municipal, en date du 9 octobre 2008, reçue en Sous-Préfecture le 15 octobre 2008, approuvant le renouvellement de la convention d'objectifs et de moyens entre la ville de Sevrans et l'Association Compétences Emploi ;

VU la convention d'objectifs et de moyens entre la ville de Sevrans et l'Association Compétences Emploi reçue en Sous-Préfecture le 6 novembre 2008, notamment l'article 8 ;

VU l'arrêté du 3 Septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la décision n° 2005/178 en date 20 juin 2005 portant création d'une régie de recettes, pour l'encaissement des paiements relatifs à la location de salles de formation au sein du Pôle Emploi Formation, modifié par les décisions n°2009/240 en date du 20 mai 2009, n°2012/101 en date du 23 février 2012 et n° 2013/74 en date du 21 février 2013 ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 avril 2015 ;

CONSIDERANT que le montant moyen des recettes encaissées mensuellement est passé à une strate inférieure et qu'il convient en conséquence de modifier le montant du cautionnement ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de la décision n° 2013/74 en date du 21 février 2013 est modifié comme suit : « Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement ».

ARTICLE 2 :

Le Maire de Sevrans et le comptable public assignataire du Trésor Public de Sevrans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- adressée à Madame la Trésorière Principale de Sevrans,
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans.

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 18 MAI 2015
- publié le : 18/05 au 25/05/15

Fait à Sevrans le, 15 MAI 2015



Le Maire,
Conseiller Régional,


Stéphane GATIGNON

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec le CEMEA ANIMATION VOLONTAIRE pour prendre en charge la formation générale Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animation (BAFA) de Monsieur DRAME Djibril, agent d'animation au service Jeunesse du 10 au 17 mai 2015

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment son articles 28-III,

VU le projet de convention avec le CEMEA ANIMATION VOLONTAIRE pour prendre en charge la formation générale Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animation (BAFA) de Monsieur DRAME Djibril, agent d'animation au service Jeunesse du 10 au 17 mai 2015

CONSIDERANT que la formation générale BAFA relève des formations obligatoires lors de l'encadrement d'enfants et adolescents en accueils collectifs

CONSIDERANT la nécessité d'assurer cette formation pour Monsieur DRAME Djibril, agent d'animation au service Jeunesse du 10 au 17 mai 2015

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer la convention avec le CEMEA ANIMATION VOLONTAIRE – 27 rue de la couture d'Auxerre – 92230 GENNEVILIERS pour prendre en charge la formation générale Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animation (BAFA) de Monsieur DRAME Djibril, agent d'animation au service Jeunesse du 10 au 17 mai 2015

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 412 euros et sera réglé sur le budget primitif 2015 - section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée au CEMEA

Fait à Sevrans, le 15 MAI 2015

**Le Maire,
Conseiller Régional**



En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

Stéphane GATIGNON

- reçu en préfecture le : 18 MAI 2015
- publié le : 18/05 au 25/05/15

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec le CEMEA ANIMATION VOLONTAIRE pour prendre en charge la formation générale Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur (BAFD) de Madame BOUNOUAR Djanina, agent d'animation au service Enfance du 27 juin au 5 juillet 2015

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment son articles 28-III,

VU le projet de convention avec le CEMEA ANIMATION VOLONTAIRE pour prendre en charge la formation générale Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur (BAFD) de Madame BOUNOUAR Djanina, agent d'animation au service Enfance du 27 juin au 5 juillet 2015

CONSIDERANT que la formation générale BAFD relève des formations obligatoires lors de l'encadrement d'enfants et adolescents en accueils collectifs

CONSIDERANT la nécessité d'assurer cette formation pour Madame BOUNOUAR Djanina, agent d'animation au service Enfance

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer la convention avec le CEMEA ANIMATION VOLONTAIRE – 27 rue de la couture d'Auxerre – 92230 GENNEVILIERES pour prendre en charge la formation générale Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur (BAFD) de Madame BOUNOUAR Djanina, agent d'animation au service Enfance du 27 juin au 5 juillet 2015

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 576 euros et sera réglé sur le budget primitif 2015 - section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée au CEMEA

Fait à Sevrans, le 15 MAI 2015

**Le Maire,
Conseiller Régional**



En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

Stéphane GATIGNON

- reçu en préfecture le : 18 MAI 2015
- publié le : 18/05 au 25/05/15

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : URBANISME

Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la rédaction du diagnostic du Plan Local d'Urbanisme

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'article 28 du code des marchés publics

VU les lettres de consultation envoyées à trois opérateurs économiques

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour la rédaction du diagnostic du Plan Local d'Urbanisme

CONSIDERANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la Société d'Aménagement Economique et Social (SAES) sise 1 avenue Berlioz à Sevran comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de confier à la société SAES sise 1 avenue Berlioz à Sevran, le marché « Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la rédaction du diagnostic du Plan Local d'Urbanisme »

ARTICLE 2 : **DIT** que la durée du contrat est de 2 mois à compter de sa notification

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 15 MAI 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 18 MAI 2015
- publié le : 18/05 ou 25/05/15



LE MAIRE
Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON

2015/178

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS
SMP

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE EMETTEUR : SAES

OBJET : MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR L'ETUDE ET LA REALISATION DES TRAVAUX DE RETOURNEMENT DES 2 HALLS DE LA COPROPRIETE GALAXIE QUARTIER BEAUDOTTES A SEVRAN

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

VU la loi n°83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales

VU le Code des Marchés Publics notamment son article 28 ;

VU la délibération N°1 du Conseil Municipal, en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoir au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat

VU la délibération du Conseil Municipal, en date du 29 novembre 2006, approuvant la signature d'une convention de mandat avec la SAES pour l'étude et la réalisation du réaménagement des espaces publics extérieurs du quartier des Beaudottes à Sevran

VU la consultation envoyée par la SAES le 21 avril 2015 lançant la mise en concurrence de la mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre de l'étude et la réalisation des travaux de retournement de 2 halls de la copropriété Galaxie quartier Beaudottes à Sevran selon la procédure de l'article 28 du Code des Marchés Publics ;

CONSIDERANT, le choix présenté par la SAES mandataire au pouvoir adjudicateur afin d'attribuer le marché à la société **FIUMANI ET JACQUEMOT ARCHITECTES** présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres, et ce pour un montant de **19 600 € HT** ;

ARTICLE 1 : AUTORISE la SAES à confier à la société FIUMANI ET JACQUEMOT ARCHITECTES : 8 allée Henri Matisse – 93 300 AUBERVILLIERS, la mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre de l'étude et la réalisation des travaux de retournement de 2 halls de la copropriété Galaxie quartier Beaudottes à Sevran, et ce pour un montant 19 600 € HT pour un délai de réalisation de 12 mois ;

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses correspondantes seront payées par le mandataire dans le cadre de son mandat d'études et de réalisation du réaménagement des espaces publics extérieurs du quartier des Beaudottes à Sevran ;

ARTICLE 3 : Le Directeur de la SAES et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à la **Société FIUMANI ET JACQUEMOT : ARCHITECTES**

Fait à Sevrans, le 15 MAI 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 18 MAI 2015
- publié le : 18/05 au 25/05/15

**LE MAIRE,
Conseiller Régional,**

The block contains the official circular stamp of the Municipality of Sevrans, which includes the text 'VILLE DE SEVRANS' and 'SEVRANS'. Overlaid on this stamp is a large, handwritten signature in black ink. Below the signature, the name 'Stéphane GATIGNON' is printed in a bold, sans-serif font.

Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Service : Maison de quartier Marcel Paul

OBJET : Convention de mise à disposition d'un local à la Maison de quartier Marcel Paul à Sevrans, au profit de l'association « Miskati Gecomod ».

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les statuts de l'Association « **Miskati Gecomod** » représentée par **M. MFOUO Odilon Clautaire**, son président,

CONSIDERANT la demande de l'association « **Miskati Gecomod** » reçue en date du 05 janvier 2015 (demande faite en direct à la Maison de Quartier Marcel Paul) de disposer de créneaux horaires pour un atelier de couture dans une salle au sein de la Maison de quartier Marcel Paul,

CONSIDERANT la volonté municipale de développer la vie associative sur le quartier des Beaudottes,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer avec l'association « **Miskati Gecomod** », représentée par son président M. MFOUO Odilon Clautaire, dont le siège social est situé au 22 avenue Dumont d'Urville à Sevrans 93 270 une convention définissant les conditions de mise à disposition d'un local situé au sein de la Maison de quartier Marcel Paul, 12 rue Charles Conrad 93 270 à Sevrans pour pratiquer un atelier de couture.

ARTICLE 2 : DIT que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.
PRECISE que les conditions d'utilisation de cette salle sont définies dans la convention.

ARTICLE 3 : DIT que cette mise à disposition prendra effet à compter de la signature de la convention et ce jusqu'au 28 juin 2015.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le receveur Municipal, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée **au président M. MFOUO Odilon Clautaire.**

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 27 MAI 2015
- publié le : 22/05 au 29/05/15.

Fait à Sevrans, le 20 MAI 2015

LE MAIRE
Conseiller Régional,



Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET :
ADMINISTRATION

SERVICE EMETTEUR : Maison de quartier Marcel Paul

OBJET : Convention avec la société « Écho-Animation » relative à la mise en place d'une location de matériel sono dans le cadre de la fête de quartier des Beaudottes le 16 mai 2015.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le Code des marchés publics, et notamment son article 28 – III ;

CONSIDERANT l'inscription de cette location de matériel sono pour la fête de quartier des Beaudottes dans le cadre du projet social de la Maison de quartier Marcel Paul et notamment de l'axe 3 : « Élargir le champ des possibles et favoriser le bien-être ».

CONSIDERANT la volonté municipale de soutenir les initiatives en direction des habitants du quartier des Beaudottes

ARTICLE 1 : DECIDE de signer avec la société « Écho-Animation », n°SIRET 438 928 004 00029, dont le gérant est M. AZOULAY Ygal, une convention concernant la mise en place d'une location de matériel sono dans le cadre de la fête de quartier des Beaudottes le 16 mai 2015 à la plaine Bacquet à Sevrans.

ARTICLE 2 : DIT que les modalités de mise en place de l'animation sont précisées dans la convention.

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la facture d'un montant total de **1440 euros TTC (mille quatre cent quarante euros) avec une TVA de 20 % inclus dans le prix** sera effectué par mandat administratif à réception de la facture correspondante.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à la **société « Écho-Animation »** ;

Fait à Sevrans, le 26 MAI 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 27 MAI 2015
- publié le : 28/05 au 04/06/15

LE MAIRE,
Conseiller Régional,




Stéphane GATIGNON

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Service : Maison de quartier Edmond Michelet

OBJET :

Journée de sensibilisation au risque routier pour les jeunes avec la société «SERENITY DRIVE», dans le cadre d'animations hors les murs mises en place par la maison de quartier Michelet.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le Code des marchés publics, et notamment son article 28 - III ;

CONSIDERANT l'axe de créer une dynamique dans le quartier en favorisant la mobilisation des acteurs locaux et des habitants, afin de développer des actions hors les murs.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention avec la société «SERENITY DRIVE», représentée par Monsieur Cyril Drive, son directeur, demeurant 16 rue de Champagne 44700 Orvault, n°SIRET 521 135 475 000.

ARTICLE 2 : **PRECISE** que cette convention stipule la mise en place d'ateliers de sensibilisation au risque routier qui se déroulera le mardi 21 avril 2015 à 12h sur le quartier Pont Blanc/Montceleux à Sevrans.

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 840 euros TTC (huit cent quarante euros toutes taxes comprises) sera effectué par mandat administratif dès sa réception.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense sera imputée aux crédits prévus à cet effet au budget du présent exercice

ARTICLE 5 : Le directeur général des services de la ville de Sevrans et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée à Monsieur le Trésorier Principal
- notifiée à la société Serenity Drive;

Fait à Sevrans, le 26 MAI 2015

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 27 MAI 2015
- publié le : 28/05 au 04/06/15



LE MAIRE,
Conseiller Régional,

[Signature]
Stéphane GATIGNON

2015 / 182

DEPARTEMENT
SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

SERVICE MUNICIPAL DE LA JEUNESSE

OBJET : Signature d'une convention entre la ville de Sevrans et l'association I.D.E.E.S

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDÉRANT les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique de la jeunesse.

CONSIDÉRANT la mise en œuvre du projet pédagogique des structures jeunesse de la ville de Sevrans.

CONSIDÉRANT la volonté de mettre en place une préparation au « BAC 2015 pour les filières Scientifiques- Économiques et Sociales- Sciences Techniques de Gestion » pendant la période du 13 mai 2015 au 30 juin 2015.

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer une convention avec l'association I.D.E.E.S, représentée par Monsieur Mohamed GHILLI, son président ; domiciliée au 3, allée Bougainville 93270 Sevrans.

ARTICLE 2 : **DECIDE** de mettre en place une période de révisions « PREPA BAC 2015 », avec l'association I.D.E.E.S qui interviendra à raison de 5 fois par semaine répartie sur l'ensemble des filières afin de conduire à terme la bonne réalisation de ce projet.

ARTICLE 3 : **DIT** que le cout de ces interventions s'élève à 6000 euros TTC (six mille euros TTC) sera effectué par mandatement administratif.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours **OU BIEN** la recette sera encaissée au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Monsieur Mohamed GHILLI, son président.

Fait à Sevrans, le 26 MAI 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 27 MAI 2015
- publié le : 28/05 au 04/06/15

**LE MAIRE,
Conseiller Régional,**

Stéphane GATIGNON



VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

SERVICE RELATIONS PUBLIQUES / FETES ET CEREMONIES

OBJET : LOCATION MATERIELS

Signature d'un devis entre la ville de Sevrans et la société « les Esselières » de Villejuif pour la location de matériels fêtes et cérémonies du 20 mai au 1^{er} juillet 2015 inclus.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT le nombre important de manifestations sur la ville de Sevrans durant les mois de mai et juin 2015

CONSIDERANT la proposition de la société « les Esselières » Villejuif pour la location de matériels fêtes et cérémonies du 20 mai au 1^{er} juillet 2015 inclus

CONSIDERANT la nécessité pour la ville d'assurer les différentes manifestations pendant cette période

CONSIDERANT les orientations de la ville en matière d'accompagnement de la vie Associative

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer un devis avec la société « les Esselières » de Villejuif représentée par M Daniel GOT, son directeur commercial, domiciliée 3 Bd Chastenot de Géry 94800 Villejuif, pour la location de matériels fêtes et cérémonies du 20 mai au 1^{er} juillet 2015 inclus.

ARTICLE 2 : **DIT** que les modalités de cette prestation sont définies dans l'offre n°1505AG205.

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant de **6000 euros TTC** (six mille euros) sera effectué par mandatement administratif.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultante de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Receveur Municipal et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification ou de sa publication.

Ampliation en sera : Adressée à Madame le Receveur Municipal
Notifiée à la société « les Esselières » de Villejuif

A Sevrans, le 26 MAI 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 27 MAI 2015

- publié le : 28/05 au 04/06/15



LE MAIRE
Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'une convention avec l'association « Banlieue's Heart » pour la réalisation d'une rencontre internationale de Graff intitulée « The Street Art Festival de Sevrans » qui aura lieu du 13 au 14 juin 2015 dans les quartiers de Sevrans.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des marchés publics, et notamment son article 28.III,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2014/2015,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

CONSIDERANT le travail entrepris depuis cinq ans pour la réalisation du « Street Art Festival »,

CONSIDERANT la place qu'occupe ce festival dans le paysage des cultures urbaines,

CONSIDERANT le travail mené par l'association « Banlieue's Heart » dans ce domaine,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer une convention avec l'association « Banlieue's Heart », représentée par Monsieur Christophe CIANI, en sa qualité de Président, domiciliée au 10, allée Cézanne – 93270 SEVRAN (SIRET : 802 295 923 00014 – Code APE : 9499Z), pour la réalisation d'une rencontre internationale de Graff intitulée « The Street Art Festival de Sevrans » qui aura lieu du 13 au 14 juin 2015 dans les quartiers de Sevrans.

ARTICLE 2 : DIT que le règlement d'un montant total de **8 000 euros** (huit mille euros – association non assujettie à la TVA) sera effectué par chèque bancaire à l'ordre de l'association « BANLIEUE'S HEART », sur présentation de factures selon le calendrier suivant :

- un acompte de 50 % soit 4 000 euros (quatre mille euros) à la signature du présent contrat,
- le solde soit 4 000 euros (quatre mille euros) à l'issue de la manifestation le 14 juin 2015.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal,
- notifiée à Monsieur Christophe CIANI, en sa qualité de Président.

Fait à Sevrans, le 26 MAI 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 27 MAI 2015
- publié le : 28/05 au 4/06/15



LE MAIRE,
Conseiller Régional,


Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION

OBJET : Contrat de maintenance du photocopieur BH PRO C552.

LE MAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le code des Marchés Publics, notamment l'article 28 dernier alinéa, relatif aux marchés à procédure adaptée.

VU l'instruction comptable n°96-078 «M14» du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le projet de contrat transmis à la Ville et validés pour les services concernés;

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire pour la maintenance du photocopieur BH PRO C552 pour le service Imprimerie de la ville de Sevran.

CONSIDERANT les termes du contrat proposés par la société KONICA MINOLTA BUSINESS SOLUTIONS FRANCE – 365, route de Saint Germain – 78420 CARRIERES SUR SEINE pour la maintenance du photocopieur BH PRO C552.

CONSIDERANT que le prix de la maintenance pour les pages monochromes est de 0,004€ HT ;

CONSIDERANT que le prix de la maintenance pour les pages couleurs est de 0,040€ HT ;

CONSIDERANT que les prestations de maintenance partent à compter de la signature par les parties et ce pour une période de 12 mois.

ARTICLE 1 : DECIDE de confier à la société KONICA MINOLTA BUSINESS SOLUTIONS FRANCE – 365, route de Saint Germain – 78420 CARRIERES SUR SEINE le contrat de maintenance d'un photocopieur.

ARTICLE 2 : DIT que le prix de la maintenance pour les pages monochromes est de 0,004€ HT et que le prix de la maintenance pour les pages couleurs est de 0,040€ HT.

ARTICLE 3 : DIT que les prestations de maintenance partent à compter de la signature par les parties et ce pour une période de 12 mois.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5: Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6: La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à la société **KONICA MINOLTA BUSINESS SOLUTIONS FRANCE.**

Fait à Sevrans, le 26 MAI 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 27 MAI 2015

- publié le : 28/05 au 04/06/15



**LE MAIRE,
Conseiller Régional,**

Stéphane GATIGNON